

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 158/2022**  
**Réglementant la circulation sous le pont marchand**  
**avenue de la Grande Plage**

Le Maire de Seignosse,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 2212-1 à L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'une expérimentation de la piétonisation d'une partie de l'avenue de la Grande Plage, dans sa partie située sous le pont marchand, afin de sécuriser la traversée des piétons au droit du dit pont marchand et de préfigurer la piétonisation future de l'entrée de plage,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès des véhicules sur certaines voies ou certaines portions de voies de la commune sur lesquelles la circulation est de nature à compromettre soit la sécurité publique, soit la qualité de l'air,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 7 juin 2022 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur l'avenue de la Grande Plage, dans sa partie située sous le pont marchand afin de sécuriser la traversée des piétons au droit du dit pont marchand et de préfigurer la piétonisation future de l'entrée de plage,



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20220602-AMTPM158\_220602-AR



**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, de secours et d'entretien.

**ARTICLE 3** : L'interdiction d'accès à la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera indiquée aux différentes entrées de l'avenue de la Grande Plage par des panneaux. Cette nouvelle portion de voie sera sécurisée par du mobilier urbain.

**ARTICLE 4** : Les services Techniques sont en charge de mettre les panneaux et les blocs de béton munis de glissière de sécurité.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 3 juin 2022

Pierre PECASTAINGS  
Maire de SEIGNOSSE

